DECISION DCC 23-097 DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2023 sous le numéro 0180/044/REC-23, par laquelle monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU, 05 BP 794 Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oui monsieur André KATARY en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a hérité d'un domaine de sa mère dont il a fait le levé topographique; que trois (03) parcelles du domaine lui ont été volées par monsieur Jean-Baptiste TOGOUEDOU; qu'il affirme par ailleurs qu'il a vendu une parcelle à monsieur Rodrigue KPONDJOU qui lui a donné une avance d'un million deux cent mille (1.200.000) francs en quatre (04) tranches; qu'il reste deux millions trois cent mille (2.300.000) francs à lui payer; que lors d'une réunion à la mairie de Tori-Bossito, le premier adjoint au maire, monsieur Cosme AKONDE, l'a empêché

4

Page 1 sur 2

de faire certaines déclarations; qu'il soutient que cette vente est devenue caduque compte tenu des menaces qu'il a subies; qu'il ajoute qu'il veut revendre la parcelle pour rembourser les avances qu'il a perçues; qu'il demande à la Cour d'intervenir pour rendre justice;

Considérant que monsieur Jean-Baptiste et autres n'ont pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution;

Considérant que la requête sous examen tend à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un conflit domanial entre particuliers; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cohovi Médard TOGOUEDOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU Président

Madame Cécile M. José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

André KATARY.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,